



Convention sur la diversité biologique

Distr. : Limitée
18 février 2026
Français
Original : anglais

Organe subsidiaire chargé de l'application

Sixième réunion

Rome, 16-19 février 2026

Point 8 de l'ordre du jour

**Instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et
de partage des avantages au titre de l'article 4, paragraphe 4
du Protocole de Nagoya**

Instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages au titre de l'article 4, paragraphe 4 du Protocole de Nagoya

Projet de recommandation présenté par la Présidente

L'Organe subsidiaire chargé de l'application

Recommande que, lors de sa sixième réunion, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation¹ adopte une décision libellée comme suit :

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya,

Rappelant le paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation²,

Reconnaissant la nécessité de renforcer la clarté juridique, l'équité et la cohérence dans la mise en œuvre du paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole de Nagoya et d'éviter les doubles emplois et la fragmentation entre les régimes d'accès et de partage des avantages,

Affirmant l'importance du maintien d'un soutien mutuel entre les instruments internationaux, conformément au paragraphe 3 de l'article 4 du Protocole de Nagoya, et du respect des droits souverains des Parties,

Rappelant l'article 10 du Protocole de Nagoya,

1. *Prend note* de la synthèse des observations reçues conformément à la décision [NP-5/8](#) du 25 octobre 2024, telle qu'elle figure dans le document [CBD/SBI/6/8](#) ;

2. *Prend également note* des options proposées dans la section I de l'annexe I à la présente décision et des critères indicatifs proposés dans la section II de l'annexe I à la présente décision comme des voies possibles pour l'examen d'un instrument international spécialisé en matière d'accès et de partage des avantages, conformément au paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole de Nagoya, sans préjudice de l'application du Protocole et des mesures nationales

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3008, n°30619.

² Ibid.

pertinentes, et note que ces options ne préjugent pas des décisions futures des Parties et devraient être évaluées en fonction de leur contribution à la sécurité juridique, à l'équité et à la prévention de la fragmentation ;

3. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales, les parties prenantes concernées, ainsi que les organisations et processus internationaux à communiquer leurs vues sur les options et les critères indicatifs, y compris les propositions supplémentaires, concernant les instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages, qui figurent dans les sections I et II de l'annexe I à la présente décision ;

4. *Décide* de créer une entité informelle³ pour faire avancer les travaux sur [le paragraphe 4 de l'article 4] dans le cadre d'un processus en ligne et pleinement inclusif ouvert à toutes les Parties, aux peuples autochtones et aux communautés locales, aux organisations internationales et aux parties prenantes concernées, afin d'informer l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa huitième réunion [et de clore le point de l'ordre du jour consacré aux instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages au titre de l'article 4, paragraphe 4 du Protocole de Nagoya à la septième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya] ;

5. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources :

a) D'établir une synthèse des vues mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus, pour examen par l'Entité ;

b) D'aider les coprésidents de l'Entité à organiser et à tenir les réunions en ligne de l'Entité et à établir leur rapport ;

6. *Recommande* que le champ d'application du point relatif à la coopération avec d'autres organisations internationales et les secrétariats des instruments internationaux, qui figurera en permanence à l'ordre du jour des futures réunions de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, pour dresser un bilan des progrès réalisés eu égard au paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole et promouvoir le soutien mutuel afin d'éviter la fragmentation du régime d'accès et de partage des avantages, et de favoriser la cohérence avec les discussions sur l'article 10 du Protocole ;

7. *Invite* les Parties qui sont en mesure de le faire, ainsi que les organisations internationales et les donateurs concernés, à fournir un soutien financier et technique et à contribuer au renforcement des capacités, y compris le transfert de technologies, afin de faciliter la participation des pays en développement et des peuples autochtones et des communautés locales aux processus visant à renforcer l'utilisation efficace du Centre d'échange pour l'accès et le partage des avantages.

³ Le terme générique « Entité » sera employé jusqu'à ce que les Parties aient convenu d'une désignation. Les appellations « Groupe consultatif informel ouvert » et « Forum de discussion » ont été proposées.

Annexe I

Options proposées pour la détermination du statut ou la reconnaissance des instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages au titre de l'article 4, paragraphe 4 du Protocole de Nagoya

I. Options pour la reconnaissance des instruments d'accès et de partage des avantages internationaux spécialisés

Option A

Reconnaissance par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation

1. L'objectif de l'option A est d'établir un mécanisme officiel dirigé par les Parties de reconnaissance des instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages par le biais de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation⁴ à partir des critères indicatifs énoncés dans la section II. Cette option peut inclure les éléments suivants :

- a) Critères indicatifs convenus par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya (voir section II) ;
- b) La communication des dossiers par les Parties ;
- c) Des consultations inclusives avec les parties prenantes, y compris les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les jeunes ;
- d) Une reconnaissance limitée dans le temps et soumise à un examen périodique ;
- e) Un mécanisme de règlement des différends ;
- f) Un registre au sein du Centre d'échange pour l'accès et le partage des avantages.

Option B

Approche fondée sur une coordination initiale sans reconnaissance officielle

2. L'option B a pour objectif de promouvoir une coordination structurée et un appui mutuel sans reconnaissance formelle. Elle se caractérise par les éléments suivants :

- a) Une coopération structurée avec d'autres organisations internationales ;
- b) Un échange d'informations et la transparence assurés par le Centre d'échange pour l'accès et le partage des avantages et d'autres mécanismes pertinents ;
- c) L'établissement de rapports nationaux sur les pratiques liées aux instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages ;
- d) Des évaluations fondées sur le Protocole de Nagoya ;
- e) Un processus de révision ;
- f) L'absence d'une étape officielle de reconnaissance ou d'accréditation.

⁴ Ibid.

Option C**Modèle hybride « déférence et registre⁵ »**

3. L'option C a pour objectif de combiner les déclarations volontaires des organes directeurs et des secrétariats des instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages, qui seraient enregistrées par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, avec un examen minimal. Cette option se définit par les éléments suivants :

- a) Les déclarations primaires par les organes directeurs ou les secrétariats des instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages ;
- b) L'enregistrement ou la prise en note des déclarations volontaires par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya ;
- c) L'utilisation de critères volontaires par les organes directeurs ou le secrétariat des instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages pour déterminer le statut de ces instruments au regard du paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole ;
- d) Des listes intersessions glissantes ;
- e) La création d'un registre dans le Centre d'échange pour l'accès et le partage des avantages ;
- f) Un service d'assistance inter-régime pour les Parties, les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi que les autres parties prenantes.

Option D**Procédure de décision de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya concernant l'applicabilité du Protocole à un instrument international**

4. L'option D a pour objectif d'établir une procédure de décision menée par les Parties, en vertu de laquelle la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya détermine, conformément au paragraphe 4 de l'article 4, si le Protocole de Nagoya s'applique à un instrument international donné, sans invoquer quelque reconnaissance ou accréditation que ce soit. Cette approche restructure le processus de telle sorte que la Conférence des Parties siégeant comme réunion des Parties au Protocole se prononce sur l'applicabilité, plutôt que de valider l'instrument international. Cette option se définit par les éléments suivants :

- a) Un critère décisionnel unique et simplifié, suivant lequel il s'agit uniquement de déterminer si l'instrument international est « compatible avec » le Protocole de Nagoya et « ne va pas à son encontre », tant dans ses dispositions juridiques que dans sa mise en œuvre effective, afin de garantir que les obligations relatives au partage des avantages restent entières ;
- b) Un examen réalisé à la demande d'une Partie ou d'un groupe de Parties, étayé par des informations essentielles sur le champ d'application, le fonctionnement et les incidences de l'instrument sur l'accès et le partage des avantages ;
- c) Des consultations inclusives, notamment auprès des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes, des jeunes et des autres parties prenantes concernées, conformément à la pratique établie par la Convention sur la diversité biologique ;

⁵ Un modèle hybride « déférence et registre » désigne une approche stratégique de gouvernance qui combine la discrétion laissée aux Parties (déférence) et un processus structuré et transparent (registre) pouvant être utilisé pour examiner et reconnaître les instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages, conformément au paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole de Nagoya.

d) La constatation par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole que le Protocole s'applique intégralement ou en partie, ou que d'autres informations sont nécessaires, précisant qu'elle ne prévaut pas sur l'autonomie de l'organe directeur de l'instrument international et ne la modifie pas ;

e) S'il y a lieu, des recommandations non contraignantes de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya destinées à l'organe directeur de l'autre instrument sur les mesures à prendre pour que ses mécanismes d'accès et de partage des avantages soient compatibles avec la Convention sur la diversité biologique et le Protocole de Nagoya et n'aillent pas à leur encontre ;

f) L'insistance expresse sur le soutien mutuel (article 4, paragraphe 3) pour éviter la hiérarchisation des régimes conventionnels, tout en veillant à ce que les Parties s'acquittent de leurs obligations au titre de l'article 4, paragraphe 4, du Protocole de Nagoya.

5. Au titre de l'option I.D, la décision finale appartient aux Parties au Protocole de Nagoya, qui veillent à ce que l'article 4, paragraphe 4, soit pleinement mis en œuvre, tout en respectant l'autonomie des autres organes conventionnels et en renforçant la complémentarité des régimes.

II. Critères indicatifs proposés pour la détermination du statut des instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages ou leur reconnaissance (applicables aux options I.A et I.C)

6. Les critères indicatifs de reconnaissance comprennent :

a) Une base juridique fournie par adoption ou approbation intergouvernementale ;

b) Une spécialisation en termes de portée et d'objectif, c'est-à-dire les ressources génétiques spécifiques visées et l'utilisation spécifique ;

c) L'alignement avec les objectifs de la Convention sur la diversité biologique⁶ et le Protocole de Nagoya, ainsi que le maintien du soutien mutuel entre les instruments ;

d) Des mécanismes de partage juste et équitable des avantages, y compris les avantages monétaires et non monétaires tenant compte de des questions de genre qui appuient les moyens d'existence des femmes, les systèmes de connaissances, le renforcement des capacités et le bien-être des communautés ; les avantages monétaires et non monétaires, le renforcement des capacités et les transferts de technologie, selon qu'il convient ;

e) Un accès approprié aux informations de séquençage numérique sur les ressources génétiques, ainsi qu'un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces informations ;

f) L'accès aux ressources génétiques fait l'objet d'engagements juridiquement contraignants pris par les bénéficiaires concernant les conditions d'utilisation, la portée des activités de recherche-développement autorisées, l'accès par des tiers ou le transfert à des tiers, le partage juste et équitable des avantages découlant de cette utilisation et les informations de séquençage numérique sur les ressources génétiques produites à partir de ces ressources ;

g) La participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales, y compris les mesures spécifiques visant à garantir la participation pleine, effective et substantielle des femmes au sein de ces communautés, et, s'il y a lieu, l'approbation et la participation ou le consentement libre, préalable et éclairé, conformément aux lois nationales ;

h) La transparence, le suivi tenant compte des questions de genre et les dispositions en matière de responsabilité, y compris l'accès du public à des informations pertinentes et

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n°30619.

l'échange d'informations, s'il y a lieu, par l'intermédiaire du Centre d'échange pour l'accès et le partage des avantages ;

i) La promotion du soutien mutuel et la prévention des doubles emplois, y compris les garanties visant à empêcher que le statut d'instrument spécialisé ne soit utilisé pour se soustraire aux obligations en matière d'accès et de partage des avantages prévues par le Protocole de Nagoya.

7. Au titre de l'option I.D, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole applique le critère décisionnel et la procédure simplifiée qui suivent :

a) L'instrument international est conforme aux objectifs, aux principes et aux dispositions pertinentes du Protocole de Nagoya ;

b) L'instrument international ne va pas à l'encontre du Protocole en droit ou en pratique, y compris en ce qui concerne le partage juste et équitable des avantages.

Annexe II

Mandat de l'Entité

1. L'Entité examinera :

a) La synthèse des vues communiquées par les Parties et les parties prenantes concernées, en vue d'établir les points de divergence et de convergence ;

b) Les informations décrites dans les premiers rapports nationaux sur la mise en œuvre du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation⁷, et la deuxième évaluation et le deuxième examen du Protocole.

2. L'Entité tiendra jusqu'à trois réunions en ligne en tenant compte des différents fuseaux horaires. Chaque réunion devrait durer environ trois heures. La langue de travail sera l'anglais.

3. L'Entité sera dirigée par deux coprésidents. L'un des coprésidents sera originaire d'un pays développé et l'autre, d'un pays en développement. Les coprésidents sont XXX et XXX⁸.

4. Les coprésidents établiront un rapport portant, entre autres, sur ce qui suit :

a) Les conséquences juridiques et institutionnelles des options pour la mise en œuvre du paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole ;

b) Le projet de critères indicatifs pour les instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages.

5. D'autres gouvernements, observateurs et experts des Parties ou d'organisations concernées peuvent être invités à participer aux réunions de l'Entité ou à certaines parties de celles-ci, à la discrétion des coprésidents.

⁷ Ibid., vol. 3008, n° 30619.

⁸ Les coprésidents n'ont pas encore été désignés.